

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Références de la demande : DREAL BFC/SBEP/DB – Dossier ONAGRE n°2025-01-29x-00005

Dénomination de la demande : travaux d'aménagement urbain avec constructions de bâtiments – Présence d'une espèce végétale protégée

Lieu de l'opération : Quartier de Landon sur la commune de Dole dans le département du Jura

Bénéficiaire : GRAND DOLE HABITAT (GDH)

MOTIVATION ou CONDITIONS

1/ Préambule

Le projet consiste à créer un foyer d'hébergement pour personnes handicapées ainsi que des constructions à usage d'habitation dans le Quartier de Landon à Dole. L'opération est menée par GRAND DOLE HABITAT (GDH), principal bailleur social du bassin dolois, et par l'Établissement Public Educatif et Social (ETAPES) qui accueille et accompagne des personnes en situation de handicap.

Un diagnostic écologique a été mené en 2024 par l'Association Dole Environnement sur l'emprise du projet. Il a été relevé la présence de 3 espèces d'orchidées : l'Orchis bouc – *Himantoglossum hircinum*, l'Orchis pyramidal – *Anacamptis pyramidalis* et l'Ophrys abeille – *Ophrys apifera*, espèce protégée en Franche-Comté dont une cinquantaine de hampes florales a été identifiée sur le site en 2024.

Observation du CSRPN : Le diagnostic écologique assez léger paraît toutefois globalement suffisant au regard de la situation. Une qualification un peu plus précise d'habitat aurait quand même apporté des éléments, surtout au regard de la gestion future envisagée pour la conservation de l'espèce protégée.

2/ Déclinaison de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser »

Le porteur de projet propose les mesures d'évitement et de réduction d'impact, décrites ci-dessous et pour lesquelles la DREAL formule un certain nombre d'observations.

La DREAL demande que soient ajoutées des mesures d'ordre général comme suit :

Mesures d'ordre général

Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après seront effectués par un écologue.

L'ensemble des intervenants sur le chantier sera régulièrement sensibilisé sur la présence d'espèces protégées et la réglementation applicable.

Observation du CSRPN : Même si ça semble indiqué de façon un peu dispersée dans le

document, il est effectivement pertinent d'en faire une mesure spécifique de suivi de chantier

M1 – Évitement d'une partie des pieds d'Ophrys abeille

Une modification de l'implantation du projet a été étudiée pour éviter la destruction d'une partie des pieds d'Ophrys abeille qui implique le déplacement d'une raquette de retournement permettant ainsi de conserver les 29 pieds les plus au Nord de la parcelle sur une superficie de 400 m².

Observation du CSRPN : Il manque une explication cartographique précise sur cet évitement et le déplacement de la raquette de retournement. La figure 3 fournie n'est pas très claire.

M2 – Balisage et mise en défens de la zone évitée pour l'Ophrys abeille

1/ En phase travaux

La zone évitée sera balisée et mise en défens par des dispositifs visibles et pérennes pendant toute la durée des travaux, validés par l'écologue en charge du suivi des travaux.

La matérialisation de la zone se basera sur la station identifiée lors du diagnostic et d'une recherche des rosettes de feuilles basales qui apparaissent à l'automne afin d'adapter la zone d'évitement à l'évolution de la population de l'espèce.

Durant tous les travaux, un suivi périodique sera mis en place afin de s'assurer du bon respect des mesures et de l'état du piquetage.

2/ En phase exploitation

Le gestionnaire du site assurera la gestion et le maintien de cette zone sauvegardée par tous moyens permettant de conserver la station de cette espèce protégée. L'écologue assurera une formation du personnel d'entretien du site (rappel de la réglementation applicable pour cette espèce protégée, mesures d'entretien à mettre en œuvre...)

M3 - Mesures de gestion suivantes à mettre en œuvre :

- une fauche annuelle tardive et exportatrice en fin d'été afin de permettre la réalisation du cycle biologique complet des orchidées. La hauteur de coupe sera comprise entre 8 et 10 cm ;
- le balisage pérenne de la station et la sensibilisation des habitants et usagers du site sur l'obligation de préservation de l'espèce. Un panneau présentant les modalités de gestion de la zone sera mis en place.

Un suivi de l'efficacité des mesures mises en place sera réalisé pendant une durée de 10 ans après la fin des travaux d'aménagement et de construction des bâtiments (N+1, N+2, N+5 et N+10), il sera réalisé en période de floraison de l'espèce (en mai-juin).

La DREAL demande que le compte-rendu de ce suivi lui soit transmis (Service Biodiversité

Eau patrimoine) dans le mois suivant sa réalisation. Au vu des résultats de ce suivi, la DREAL pourra demander des ajustements des mesures mises en place.

Observation du CSRPN : Il est indiqué une « fauche tardive de fin d'été ». Une précision de date semble toujours plus pertinente pour éviter les interprétations variables et les éventuelles contestations. Il peut par exemple être proposé une fauche après le 15 septembre.

Après la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction d'impact, il subsiste un impact résiduel suffisamment caractérisé sur la population de l'espèce protégée *Ophrys abeille* présente sur le site et le dossier prévoit une mesure de compensation dans le cadre de la demande de dérogation déposée par le porteur de projet (CERFA n°13 617*01) qui porte sur l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : destruction d'une partie de la station (soit 25 hampes florales) sur 600 m² (parcelle cadastrée section AN n°340).

3/ Conditions d'octroi de la dérogation en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) de nature sociale

GDH est un acteur social de proximité pour la production de logements dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique du logement et de l'habitat, en collaboration avec les collectivités territoriales au sein de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le projet contribue à améliorer la prise en charge des personnes porteuses de handicaps au sein de l'agglomération doloise en regroupant, sur un seul site, les trois foyers existants qui ne répondent plus aux besoins spécifiques et à la sécurité des personnes accueillies et de leurs éducateurs.

Le projet permet également la création d'une vingtaine de logements sociaux dans plusieurs petits immeubles collectifs et l'aménagement de trois petites parcelles constructibles pour des primo-accédants, favorisant ainsi la mixité sociale et urbaine dans le quartier de Landon.

Absence d'autre solution satisfaisante

Ce projet d'aménagement et de construction porte sur un site d'une superficie de 2 hectares, contigu au cimetière Landon nord de Dole et devenu propriété de GRAND DOLE HABITAT. Le choix du site permet la construction d'un foyer d'hébergement pour personnes handicapées, qui les rapproche de leur atelier de travail. Il permet également de répondre au besoin de stationnement, notamment pour les personnes à mobilité réduite, dans le cadre du fonctionnement du cimetière et du crématorium de Dole situés à proximité immédiate. Ces aménagements doivent aussi permettre d'améliorer la sécurité des piétons et des usagers des voies publiques du secteur.

Observation du CSRPN : L'intérêt public majeur semble justifié, surtout au regard des enjeux environnementaux constatés.

4/ Mesure de compensation proposée

Le porteur de projet propose l'acquisition d'une parcelle, actée par délibération du conseil d'administration de GRAND DOLE HABITAT du 31 octobre 2024.

Cette parcelle privée, cadastrée section AE n°84 et d'une superficie de 4 715 m², est située sur le versant sud de Grand mont à environ 800 mètres du site du projet. Elle présente un faciès de pelouse en cours d'enfrichement largement colonisée par les graminées. Aucune gestion n'est assurée sur cette parcelle.

La parcelle s'intègre dans un complexe plus large comprenant des habitats similaires, constitué de 2 parcelles propriétés de la Ville de Dole, non gérées à ce jour.

Cet ensemble de 3 parcelles présente des reliquats de pelouses sèches et des affleurements rocheux représentant des habitats d'intérêts à proximité de secteurs classés en Espaces Naturels Sensibles, gérés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD).

Sur ces parcelles, il sera appliqué une gestion en faveur de l'Ophrys abeille par la restauration et la conservation de son habitat naturel. Une convention de gestion est proposée entre GRAND DOLE HABITAT et la CAGD qui est jointe au dossier de demande de dérogation et qui détaille les mesures de gestion à mettre en œuvre :

- réouverture des milieux enfrichés et de la strate herbacée préservant une mosaïque d'habitat diversifiés,
- gestion par fauche tardive réalisée après le 15 juin et/ou
- mise en place d'un pâturage extensif (pression comprise entre 0,2 et 0,7 UGB/ha/an, chargement instantané maximum de 10 UGB/ha sur 3 semaines pour des ovins et 1 UGB/ha pour des bovins et petits équidés).

Observation de la DREAL : ces modalités pourront être revues, si nécessaire, en fonction des résultats du suivi de la mesure.

Observation du CSRPN : Si l'habitat initial avait bien été caractérisé, il aurait été pertinent de comparer avec le ou les habitats de la parcelle compensatoire.

La convention prévoit également la modification du statut de la parcelle AE n°84 dans le PLUi lors de sa prochaine révision avec un passage en zone Nb en tant que réservoir de biodiversité.

Suivi de la mesure :

Un état d'avancement des procédures d'acquisition de la parcelle, de signature de la convention et de définition des modalités de gestion sera transmis au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL

Observations de la DREAL :

- la transmission devra se faire tous les 6 mois jusqu'à la validation des éléments.
- dès l'acquisition de la parcelle, un diagnostic écologique habitats/faune/flore sera réalisé qui sera communiqué au SBEP de la DREAL
- au regard des résultats de ce diagnostic, les mesures de gestion seront modifiées, mises

à jour ou précisées, si nécessaire.

Observation du CSRPN : Le diagnostic écologique est effectivement impératif dès acquisition pour orienter précisément les mesures de gestion.

La mise en place de cette mesure de compensation permet de considérer que l'objectif d'absence de perte nette pour cette espèce protégée est atteint.

Observation du CSRPN : Malgré les quelques manques de précisions, notamment sur les habitats, on peut considérer que le processus ERC est ici bien appliqué.

5/ Autres mesures

La DREAL demande que d'autres mesures d'évitement et de réduction d'impact soient prévues dans le cadre de l'opération, reprenant les propositions émises dans le diagnostic écologique réalisé par l'Association Dole Environnement.

Observation du CSRPN : Toutes ces mesures sont indiquées dans le diagnostic initial, mais ne sont pas reprises dans le dossier de dérogation, car pas en lien avec l'espèce protégée concernée par ce dossier. Il y a toutefois d'autres espèces protégées sur le site, notamment des oiseaux, potentiellement des reptiles, qui peuvent bénéficier de ces mesures.

Mcompl1 : Le défrichement de 0,47 ha de boisement a été réalisé en application de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du 2 mars 2023. Trois cabanons existants dans l'emprise du projet ont été démolis.

La DREAL demande que soit prévue l'installation de nichoirs à oiseaux et de gîtes pour les chiroptères. Le nombre, les caractéristiques et la localisation de ces dispositifs seront définis par l'écologue en charge du suivi de l'opération, prenant notamment en compte les éléments issus du diagnostic écologique.

Observation du CSRPN : D'accord avec la proposition.

Mcompl2 : Des éléments arborés et des haies seront plantés sur le site afin de favoriser des corridors de déplacement pour la faune.

Observation de la DREAL : L'ensemencement et la plantation seront réalisés en période favorable avec des semis d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les semis et les plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Observation du CSRPN : D'accord avec la proposition

Les haies seront constituées de 2 rangs espacés de 1,5 mètres comprenant différentes variétés d'essences (essences à hautes, moyennes et basses tiges).

Observations de la DREAL :

- un suivi de la reprise de l'ensemencement et des plantations sera mis en place sur les 5

années suivant leur mise en œuvre, avec nécessité de remplacer des plants morts.

- l'entretien des haies sera réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Observation du CSRPN : D'accord avec la proposition.

Mcompl3 : Afin de favoriser le déplacement de la faune sur l'emprise du projet, notamment la petite faune, les clôtures entre les lots et celles avec les espaces extérieures seront constituées de haies champêtres diversifiées, soit de grillages équipés de passages à faune qui devront être prévus tous les 15 mètres avec les caractéristiques suivantes : 20 cm de hauteur sur 20 cm de largeur.

Les portails peuvent également être rehaussés de 15 cm par rapport au sol pour laisser un passage suffisant pour la petite faune

Mcompl4 : Concernant les espèces exotiques envahissantes, le porteur de projet doit prendre toutes les précautions au regard des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE. Le stockage de déblais, de matériaux, d'engins de chantier ou le régilage de matériaux issus de terrassements sont interdits sur ces stations.

Mcompl5 : Suite à l'aménagement du site et la construction des bâtiments, une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place. Pour ce faire, un plan d'entretien des espaces verts sera établi intégrant ce mode de gestion qui définira, selon les usages, les priorités et les méthodes de gestion et proscrira l'usage de produits phytosanitaire. Certains espaces pourront être entretenus régulièrement, d'une manière mécanique et d'autres espaces peu fréquentés, par une ou deux fauches par an.

Mcompl6 : Une information et une sensibilisation sur l'intérêt de cette gestion différenciée des espaces verts vis-à-vis de la protection de la biodiversité seront assurées par le gestionnaire auprès des occupants du site.

Mcompl7 : Des aménagements légers seront créés en complément de la gestion différenciée des espaces verts : des niches pierreuses et andins minéraux (reptiles), des tas de branches (hérissons, reptiles...).

L'expert délégué du CSRPN : Hervé BOUARD

Avis favorable []

Avis favorable sous condition []

Avis défavorable []

Fait le 24 mars 2025

Signature de l'expert délégué CSRPN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'B' followed by a long horizontal stroke.